



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

Rapport relatif à l'adoption du plan et du règlement des zones de protection des captages des Auges, du Chêne, du Noyer ainsi que de la source inférieure des Combes-Dernier

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

La mise sous protection des zones de captages est une obligation fédérale découlant d'une loi du 8 octobre 1971 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1972. Les articles 29, 30 et 31 se rapportent aux mesures que les cantons doivent prendre dans le but de protéger les ressources en eau potable pour la population.

Cette loi a été remplacée par la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 qui reprend ces dispositions dans les articles 19 à 21.

L'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998, annexe 4, sur la protection des eaux fixe les zones de protection S1, S2 et S3.

La loi cantonale sur la protection des eaux du 15 octobre 1984 prévoit un délai de 5 ans, soit jusqu'en 1989, pour établir des zones de protection et rédiger un règlement les concernant.

La commune des Ponts-de-Martel est propriétaires des captages des sources des Auges, du Chêne, du Noyer et de la source inférieure.

Plusieurs études réalisées par l'hydrogéologue Bernard Matthey, ingénieur-conseil à Montezillon, en 1989, 1999 et 2008 ont permis de délimiter les trois zones de protection pour chaque captage, S1, S2 et S3. Elles figurent dans le plan d'aménagement communal.

Ces documents comprennent également l'étude des captages de la Molta qui alimentent les fontaines et qui ne font pas l'objet de la présente sanction.



Ces études comportent plusieurs volets :

- jaugeages des sources sur une année (pour évaluer la surface du bassin versant),
- analyses chimiques,
- compilations des données géologiques disponibles,
- interprétation et synthèses de ces données.

Le bassin d'alimentation de toutes ces sources a été évalué à environ 11 hectares et se situe entièrement sur le territoire de la commune des Ponts-de-Martel.

Ces études se sont terminées par la rédaction d'un rapport contenant une carte indiquant l'emplacement des zones S1, S2 et S3.

Ce rapport est disponible auprès de l'administration communale et a été avalisé par le Service de la protection de l'environnement.

Le règlement d'application précise en résumé ceci :

Zone S1 : surfaces de captage souvent petites. Seule la fauche de l'herbe est autorisée. Elles peuvent être boisées pour autant que la pénétration de racines soit exclue et être enceinte d'une clôture.

Zone S2 : sur ces surfaces dites rapprochées, il y a interdiction de construire et de puriner, sauf dérogation.

Zone S3 : correspond aux surfaces éloignées. L'implantation de nouvelles industries ou artisanat est interdite.

Ces sources sont très importantes pour notre commune. Elles fournissent en moyenne les deux tiers de l'eau consommée au village. Les apports complémentaires sont fournis par Viteos au travers d'une prise d'eau aux Petits-Ponts sur la conduite reliant les captages des sources des Gorges de l'Areuse à la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Elles ont un rôle considérable pour la commune au niveau économique, on s'en aperçoit très bien dans les comptes au gré des années sèches, normales ou pluvieuses.

Les sources des Combes-Dernier sont dites de surface et toutes situées sur des terrains agricoles exploités. Elles sont sensibles aux pollutions et vulnérables de par leur nature et terrain.

Suite aux échecs des forages réalisés en 2005, 2006 et 2007, le Conseil communal a entrepris d'importantes mesures pour nos ressources communales en eau :

- Une première rencontre s'est déroulée en mars 2008 avec tous les exploitants concernés par les captages, le Conseil communal voulant privilégier le dialogue et entretenir de bons liens.
- Cette même année, suite à un coup de foudre, les sondes de contrôle de la qualité de l'eau endommagées ont été remplacées par des neuves. Un traitement complémentaire par ultra-violet a été ajouté au filtre à sable existant. La station a été équipée d'un paratonnerre et surtension et d'un système d'alarme par SMS au fontainier.
- Le Conseil communal a mandaté M. Philippe Jacot, employé à la Chambre d'agriculture cantonale, pour estimer le coût d'achat des zones S1 ou une indemnisation pour pertes de rendement agricoles. Une rencontre avec chaque

agriculteur, le mandataire et le Conseil communal s'est déroulée le 17 décembre 2009. Bien que pas obligé par la loi, le Conseil communal a choisi d'indemniser les pertes agricoles et de considérer les exploitants comme des partenaires.

Ces échanges fructueux ont permis de mettre en place une partie des mesures de protection en 2010.

Un agriculteur qui les appliquait déjà suite à une grosse pollution des captages en 1994 a été indemnisé et trois autres ont accepté les mesures. Une dérogation a pu être obtenue pour deux d'entre eux concernant les zones S2 et les purinages. Ces derniers peuvent se faire lors de conditions météorologiques et de croissance végétale favorables et en avertissant le fontainier. Le coût annuel des indemnités s'élève à fr. 1'920.-.

Deux agriculteurs plus âgés étaient réticents, demandant à la commune de prendre des mesures d'abord sur l'infrastructure. Toutefois, l'un d'eux a accepté de sortir un abreuvoir de la zone S1 et a demandé un temps de réflexion. Ils acceptent d'équiper de fermeture automatique tous les abreuvoirs.

Lors des discussions, le Conseil communal a appris que deux agriculteurs pourraient entrer en matière pour collaborer pour de nouvelles sources, dont une à retrouver car perdue. Ces sources sont situées à l'ouest, dans les parties supérieures des Combes-Dernier.

Le Conseil communal sera attentif dans le futur à étudier ces possibilités en accord avec les propriétaires. Pour cela, il faudra effectuer quelques travaux pour retrouver cette source perdue et voir dans les deux cas si les débits en période d'étiage et leur qualité justifient le captage et la pose de nouvelles conduites d'acheminement. Sans oublier que de nouvelles zones de protection seront à établir.

- L'étude complémentaire réalisée par M. Bernard Matthey en 2008 a donné quelques pistes pour améliorer les captages des sources du Chêne et du Noyer, sans remettre en cause la délimitation des zones.
- Chaque propriétaire ou exploitant a trouvé les offres d'achat correctes, mais ne voulait pas vendre.
- En 2010, une rencontre avec des responsables de Viteos a permis de récolter de précieux conseils.
- En 2011, une demande de crédit pour remplacer tous les tuyaux centenaires de l'adduction et poser une chambre de captage neuve où deux sources se rejoignent et avec un triage possible est faite et acceptée par le Conseil général. Ces travaux ont permis une très grande amélioration de la quantité d'eau captée et ont une incidence financière très positive avec des années de bonne pluviométrie qui ont suivi.
- Des arbres ont été coupés sur les zones de captage de la source du Noyer, leurs racines pouvant boucher les drains.
- Sur les conseils d'un fontainier-sourcier, un drainage de source dans le secteur des Auges a été nettoyé et a permis de déboucher cette conduite.

Toutes ces mesures prises ont amélioré quantité et qualité de l'eau potable aux Ponts-de-Martel.

Les exigences légales sur la qualité de l'eau, denrée alimentaire, sont devenues plus rigoureuses.

La pollution des eaux en été 2015 de la Ville du Locle a démontré la nécessité de fournir une eau conforme. Les conséquences de cette pollution sur la santé de la population locloise n'ont pas été négligeables.

La pression du Service de la consommation se fait plus forte suite à cet événement.

Malgré toutes les mesures techniques prises, on pourrait reprocher au Conseil communal le fait qu'aujourd'hui, du bétail se trouve sur les zones S1.

Le Conseil communal est en discussion pour l'application de ces mesures par les deux agriculteurs encore concernés. Le coût annuel d'indemnisation supplémentaire sera de fr. 1'565.-.

Le coût annuel total d'indemnisation aux agriculteurs se montera à fr. 2'866.-.

La mise en application de la protection des captages des sources ne doit pas poser de problèmes insurmontables, nos partenaires ont tous conscience de la nécessité de protéger ces captages.

De plus, le Conseil communal est prêt à entrer en matière pour aménager la mise en application de protection de ces deux zones. Les montants étant peu élevés, il n'y a pas de demande de crédit jointe au rapport, les mesures étant prises dans les comptes de fonctionnement.

Dans un avenir proche, le Conseil communal bénéficiera encore des conseils d'un hydrogéologue-fontainier d'une commune voisine pour voir quelles mesures entreprendre pour améliorer, nettoyer les captages existants.

En acceptant ce rapport, le Conseil général permet au service des eaux de se mettre en accord avec la loi et fait un pas de plus pour assurer à la population une eau potable conforme et de qualité.

Nous assurons ainsi un avenir sur la ressource en eau potable de notre commune et son auto-provisionnement.

Le Règlement et le plan qui vous sont proposés ont été acceptés par le Conseil Communal, propriétaire des captages, ainsi que par le Conseiller d'Etat chef du Département du développement territorial. Le Conseil communal vous demande de vous prononcer pour l'application de ce règlement sur le territoire de notre commune.

La procédure de mise à l'enquête publique sera effectuée après l'échéance du délai référendaire, puis le plan et le règlement seront soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Certains que vous admettez le bien-fondé du règlement qui vous est soumis, nous vous invitons, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, à bien vouloir accepter cette demande.

Annexes : - Plans des captages et zones de protection.
- Règlement des zones S de protection des captages des sources des Auges, du Chêne, du Noyer et de la source inférieure.



Commune des Ponts-de-Martel

A R R Ê T É

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 22 janvier 2016,
vu la loi cantonale sur les communes, du 21 décembre 1964,
vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991,
vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984,
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991

A r r ê t e :

Article premier : Le plan des zones de protection des captages des sources des Auges, du Chêne, du Noyer et de la source inférieure, ainsi que le règlement y relatif, approuvés par le Département du développement territorial et de l'environnement le *(date non connue lors de l'établissement de ce rapport)*, sont adoptés.

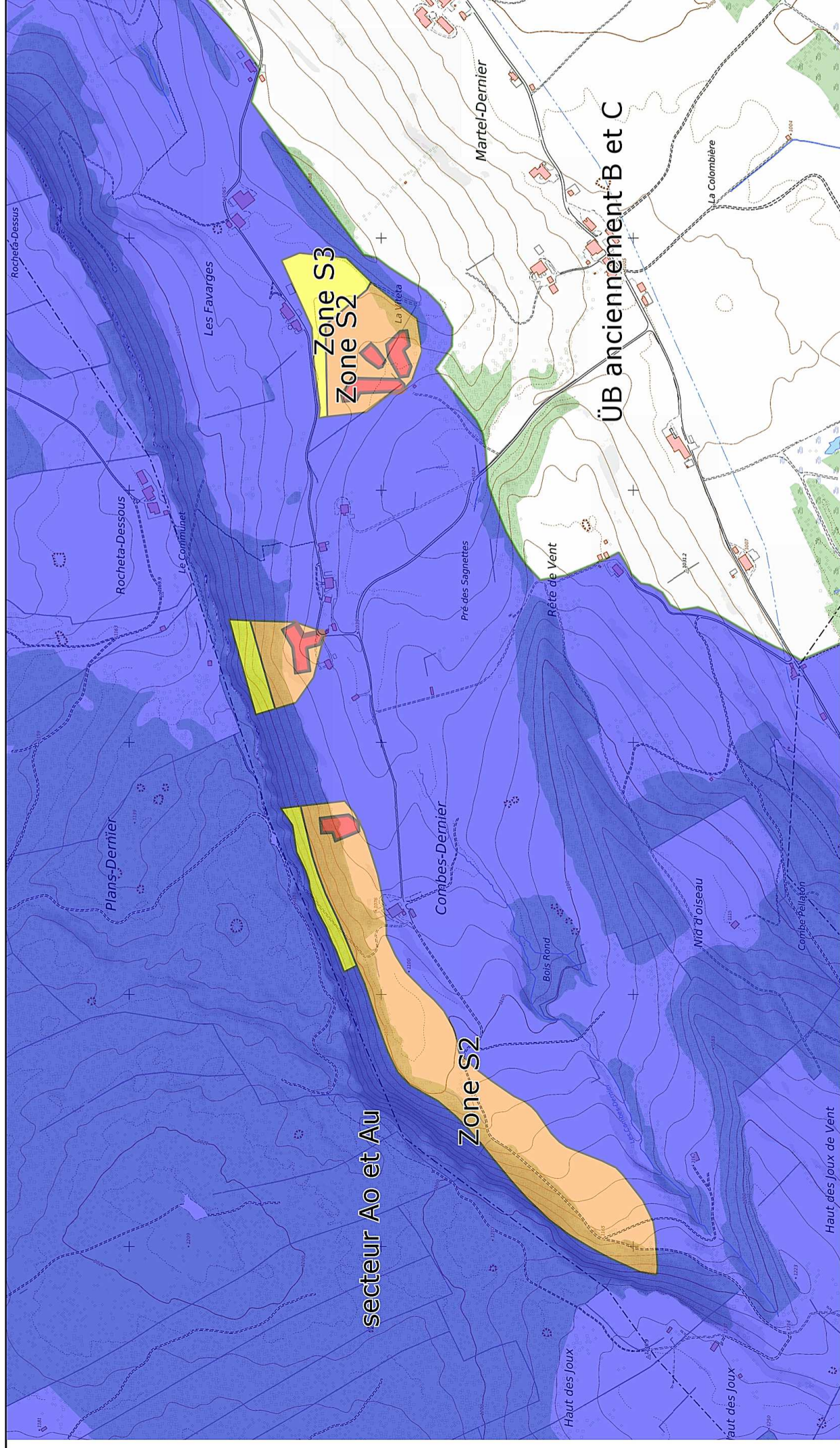
Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur après l'expiration du délai référendaire, de la mise à l'enquête publique et de la publication de la sanction du Conseil d'Etat dans la Feuille officielle.

Les Ponts-de-Martel, le 19 mai 2016

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le Président, La secrétaire,

Yvan Monard

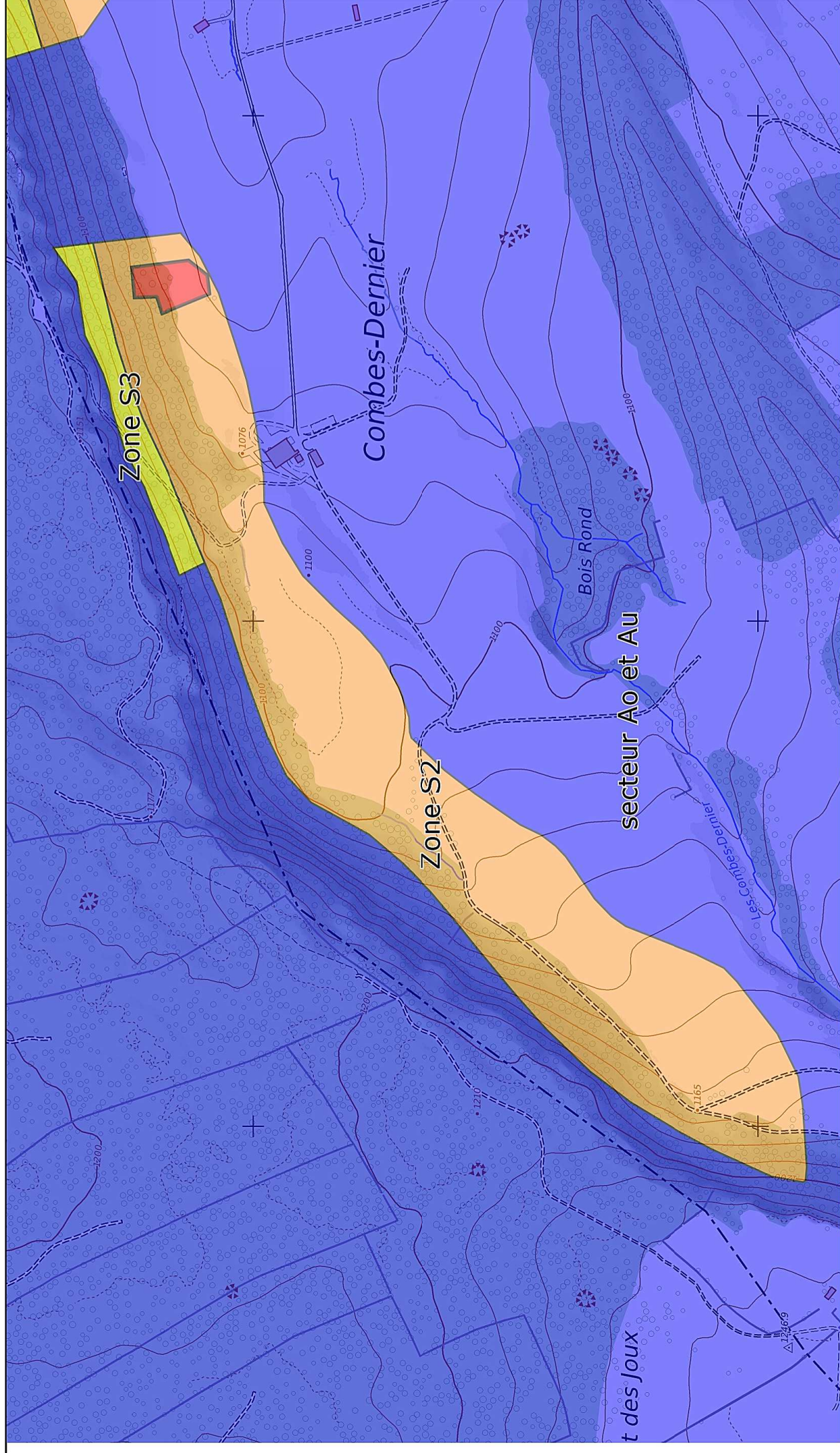
Lise-Marieke Richard



Échelle 1:10000

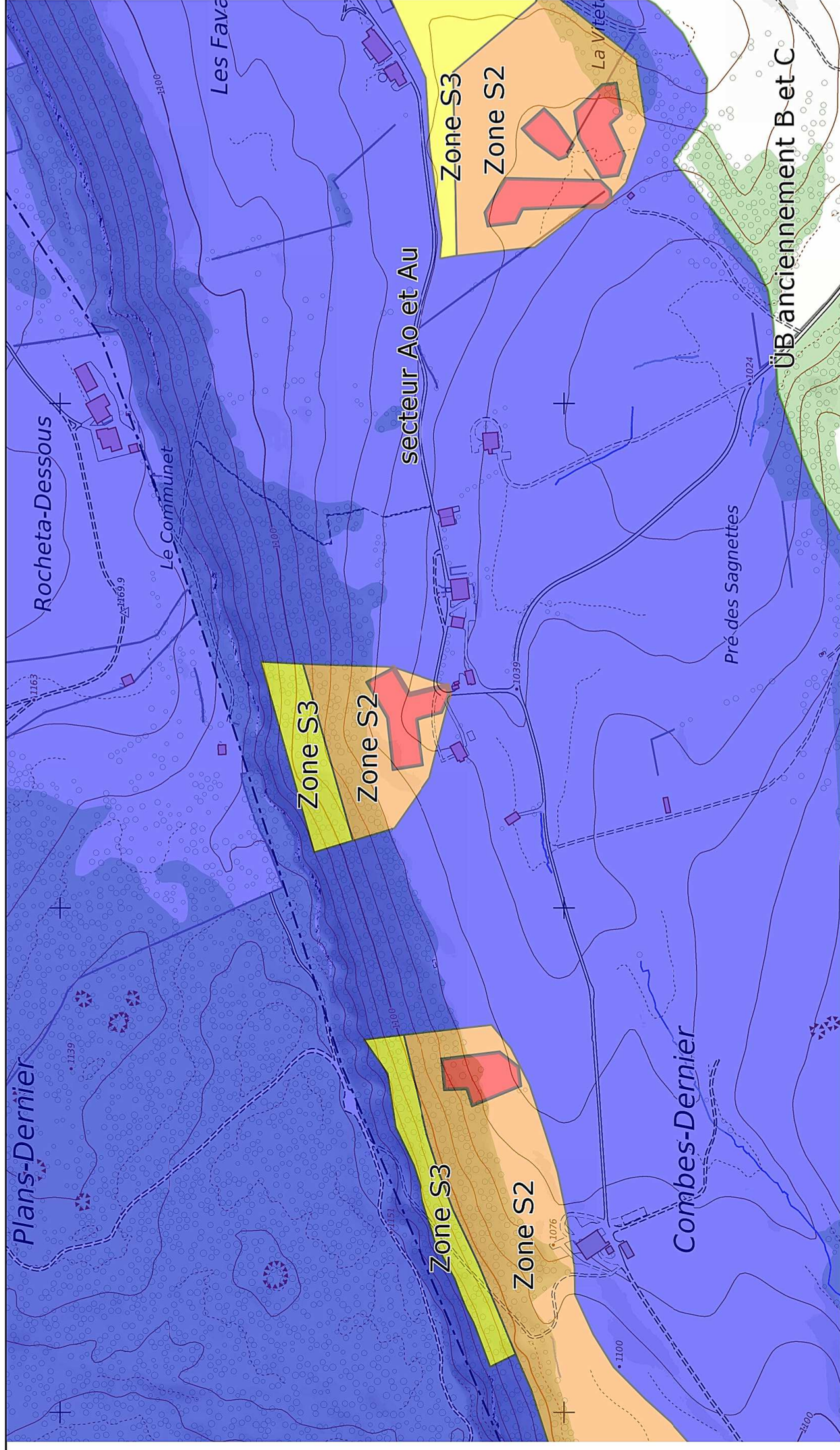


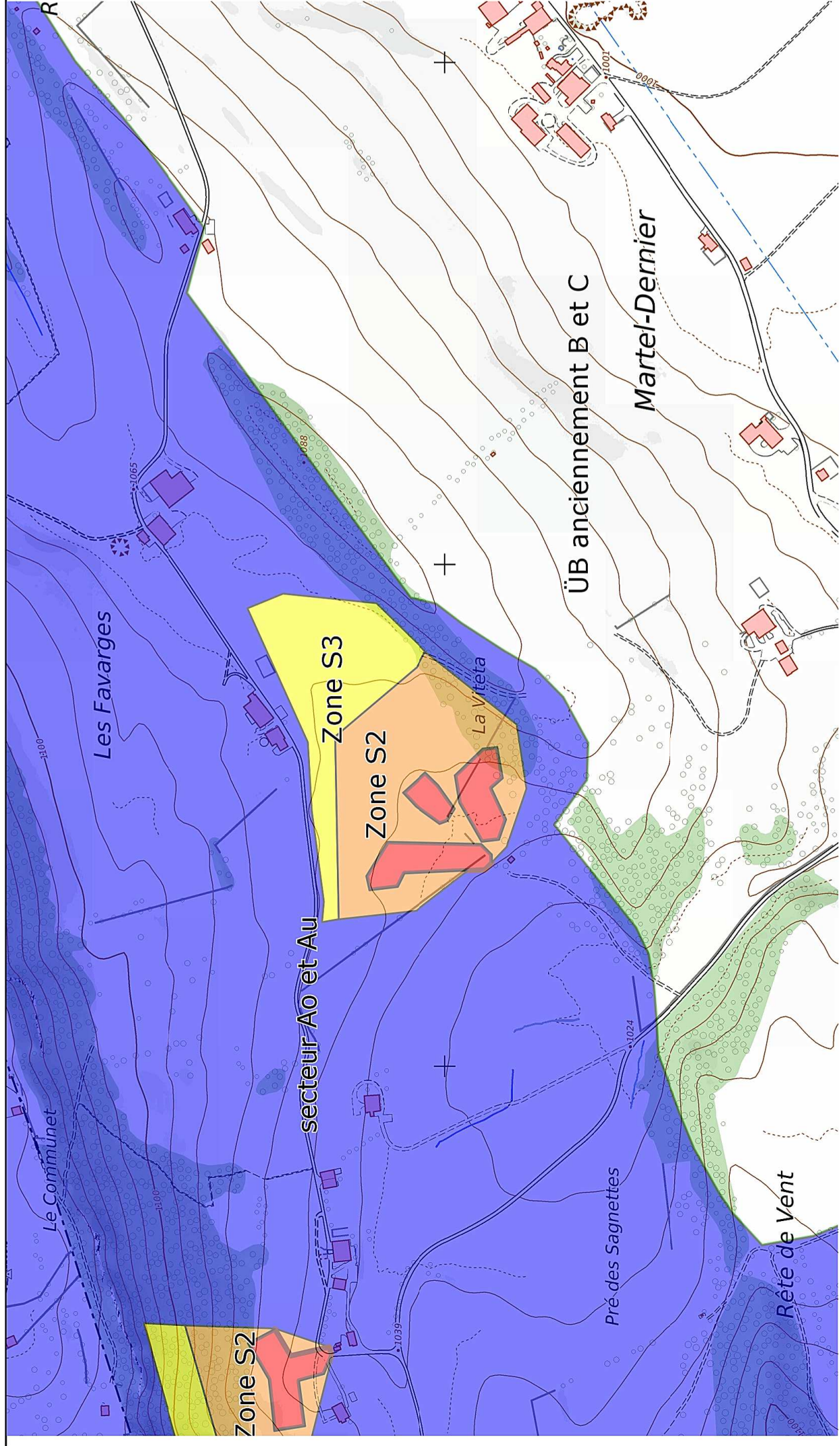
Situation générale



Échelle 1:5000



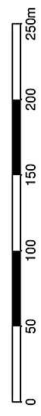




Les Ponts-de-Martel

Impression du : 12.02.2016 08:23:14

Informations dépourvues de foi publique. Bien que ces renseignements aient été recueillis avec soin, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et la mise à jour des données de cette carte ou ce plan.



Échelle 1:5000



Secteur des sources des Auges



Règlement des zones S de protection des captages des sources des Auges, du Chêne, du Noyer et de la source inférieure

Art. premier - Champ d'application

La zone de protection comprend les zones S1 (zone de captage), S2 (zone de protection rapprochée) et S3 (zone de protection éloignée) selon le plan des zones de protection et les articles 19 et 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991.

Art. 2 - Prescriptions d'utilisation

Les prescriptions d'utilisation suivantes sont applicables à l'intérieur des zones de protection. Elles découlent de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 plus particulièrement de son annexe 4 qui fixe les mesures de protection des eaux à prendre dans les zones S ainsi que dans les aires d'alimentation. Font également référence les "Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines", 2004.

Chantiers.....	2
Constructions, exploitations et installations de surface.....	3
Exploitation de l'énergie géothermique.....	3
Utilisation d'eau souterraine à des fins de chauffage ou de refroidissement.....	3
Installations d'infiltration.....	3
Installations ferroviaires.....	3
Routes.....	4
Installations aéroportuaires.....	4
Ouvrages souterrains.....	4
Agriculture.....	4
Sylviculture.....	4
Produits phytosanitaires et pour la conservation du bois, engrais.....	5
Infrastructures sportives et de loisirs.....	5
Cimetières et places d'équarrissage.....	6
Exploitation de matériaux.....	6
Décharges, entrepôts de matériel, aires de transvasement et conduites de transport.....	6
Mesures écologiques pour la renaturation de cours d'eau.....	6
Installations militaires et places de tir.....	6

Explication des signes :

- + autorisé du point de vue de la protection des eaux souterraines (ne nécessite pas une autorisation au sens de l'art. 32 OEaux ; sous réserve des autres prescriptions possibles).
 - +n autorisé du point de vue de la protection des eaux souterraines, avec les restrictions signalées (ne nécessite pas une autorisation au sens de l'art. 32 OEaux ; sous réserve des autres prescriptions possibles).
 - +b autorisé en principe ; autorisation nécessaire en vertu de l'art. 32 OEaux, donnée de cas en cas par l'autorité compétente.
 - b non autorisé ; l'autorité compétente peut admettre des dérogations après examen du cas particulier.
 - n non autorisé ; l'autorité compétente peut admettre des dérogations après examen du cas particulier et compte tenu des prescriptions signalées.
 - non autorisé.
- La mention « b » se rapporte en règle générale à l'autorisation cantonale selon art. 19 LEaux et art. 32 OEaux, donc à l'autorisation prescrite en vertu de la législation sur la protection des eaux souterraines.

Chantiers

	S3	S2	S1
Grands chantiers et chantiers d'installation	b	-	-
Places de stationnement pour véhicules et machines de chantier (sans entretien)	+	-	-
Ravitaillement en carburant de véhicules et de machines de chantier	+	-	-
Aires d'entretien de véhicules et de machines, places d'entreposage de matériaux lubrifiés ou traités par des produits chimiques	+b	-	-
Places d'entreposage d'éléments préfabriqués (p.ex. anneaux de cuvelage)	+b	-	-
Exploitation et nettoyage d'installations de préparation et de mélange de béton et de mortier, grands engins de forage et de fraisage	+b	-	-
Installations sanitaires	+	-	-
Nettoyages et traitements de surface pouvant polluer les eaux usées (p.ex. nettoyage de façades)	+b	-	-
Béton projeté	b	-	-
Voiles d'étanchéité	-	-	-
Pilotage par battage ou forage			
pieux en bois et pieux en béton préfabriqués	+b4	-	-
pieux coulés en place	b4	-	-
pieux forés à la boue	-	-	-
pieux forés à sec	b4	-	-
Travaux d'étanchéité (compactage par vibration)	-	-	-
Injections	-	-	-
Forages, sondages par battage/essais de pénétration et excavations en entaille	+b	-	-
Excavations, fouilles	+b	-	-
Modifications de sols incluant des excavations (terrains de golf, pistes de ski, parkings)	b5	-	-
Valorisation de matériaux d'excavation et de déblais : selon directive sur les matériaux d'excavation			
Utilisation de matériaux recyclés : selon directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux			

Constructions, exploitations et installations de surface

	S3	S2	S1
Constructions (y compris exploitations artisanales et industrielles), avec ou sans production d'eaux usées, dans lesquels des substances pouvant polluer les eaux sont fabriquées, utilisées, transvasées, transportées ou stockées ; peut être autorisé : stockage conforme à l'Oeaux de produits pétroliers indispensables au chauffage du bâtiment lui-même	+b6	-7	-
Exploitations artisanales et industrielles qui produisent, utilisent, transvasent, transportent ou entreposent des substances pouvant polluer les eaux	-6	-7	-8
Places de stationnement individuelles et places d'accès à des garages, sans raccordement d'eau (sans lavage ni entretien de véhicules)	+9	-	-
Places de stationnement individuelles et places d'accès à des garages avec raccordement d'eau, (non professionnel)	+b10	-	-
Places de lavage professionnel de véhicules (tunnels de lavage et installations publiques)	-b11	-	-

Ce tableau de référence vaut **pour les nouvelles constructions et installations, ainsi que lors de changements d'affectation importants**. Les constructions et installations existantes doivent être adaptées en conséquence, à la première occasion et dans la mesure où elles risquent de polluer des captages.

Exploitation de l'énergie géothermique

	S3	S2	S1
Forages de production et ouvrages d'infiltration pour l'utilisation d'eau souterraine à des fins de chauffage ou de refroidissement	-	-	-
Sondes et pieux géothermiques	-	-	-
Exploitation de l'énergie géothermique	-b	-	-
Nappes de tubes (serpentins, registre horizontal)	+b12	-	-

Installations d'évacuation et d'épuration des eaux

	S3	S2	S1
Conduites d'eaux usées domestiques et eaux usées industrielles d'entreprises dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances de nature à polluer les eaux	+b13	-13, 14	-
Conduites d'eaux usées industrielles qui produisent, utilisent, transvasent, transportent ou entreposent des substances de nature à polluer les eaux	b	-	-
Stations d'épuration des eaux usées	-	-	-
STEP individuelles, de faible capacité, par lits filtrants plantés	-b15	-	-

Installations d'infiltration

	S3	S2	S1
Installations d'infiltration d'eaux non polluées à travers une couche recouverte de végétation sans passer par une couche biologiquement active	+b -b	- -	- -
Installations d'infiltration d'eaux épurées (p.ex. en milieu karstique)	- b16	- -	- -

Installations ferroviaires

	S3	S2	S1
Voies ferrées sans restrictions pour les trains citernes en remblai ou au niveau du sol	+17	-	-
dans des passages inférieurs et des tranchées	b17	-	-
Voies ferrées avec restrictions pour les trains citernes en remblai ou au niveau du sol	+17	-	-
dans des passages inférieurs et des tranchées	b17	-	-
Voies ferrées dans des tunnels: voir tableau « ouvrages souterrains »			
Stations sans ou avec peu de manutention de marchandises	+b17	-	-
Gares (zone étendue d'aiguillages et/ou de transbordement, y compris de substances pouvant altérer les eaux)	-6	-	-
Gares de triage ou aux marchandises, voies de garage	-6	-	-
Pylônes et stations de téléphériques, télésièges et téléskis	+	-	-

Routes

	S3	S2	S1
Routes sans restrictions à la circulation de véhicules-citernes en remblai ou au niveau du sol	+	-b	-
dans des passages inférieurs et des tranchées	b	-b	-
Routes avec restrictions à la circulation de véhicules-citernes en remblai ou au niveau du sol	+	-b	-
dans des passages inférieurs et des tranchées	b	-b	-
Routes dans des tunnels : voir tableau « ouvrages souterrains »			
Chemins de campagne et chemins forestiers	+	-18	-19
Stations-services	-b	-	-
Grands parkings	b	-	-

Installations aéroportuaires

	S3	S2	S1
Pistes à revêtement dur	+	-	-
Pistes non revêtues et aires d'atterrissage d'hélicoptères	+	-	-
Places de stationnement où les avions sont dégivrés ou ravitaillés en carburant	-b	-	-

Ouvrages souterrains

	S3	S2	S1
Tunnels	-b	-b	-
Cavernes-réservoirs pour liquides pouvant altérer les eaux	-	-	-
Galeries à écoulement libre, galeries en charge, chambres d'équilibre, centrales souterraines sans transformateurs	-b	-	-
Centrales souterraines avec transformateurs	-	-	-

Agriculture

	S3	S2	S1
Prairies permanentes et pâturages	+	+	+
Pacages	+	+20	-
Terres assolées	+21	b21	-
Dissémination d'organismes génétiquement modifiés	-22	-22	-
Horticulture : arboriculture, viticulture et cultures maraîchères, et autres cultures intensives analogues	+21	-	-
Vergers de variétés à haute tige	+	+	-
Pépinières en conteneurs et cultures analogues	b	-	-
Irrigation avec de l'eau souterraine ou de surface non polluée	+	-b	-
Fosses à lisier, tuyaux d'épandage enterrés, prises de lisier	+b23	-	-
Réservoirs à lisier	+ b23	-	-
Creux à lisier	-	-	-
Dépôts de fumier sur dalle	+b	-	-
entreposage temporaire sur le terrain	-	-	-
Andains de compost (notamment en bordure de champ)	-	-	-
Silos à fourrage	+b	-	-

Sylviculture

	S3	S2	S1
Forêt	+	+	+24
Défrichements/coupes rases	+b	-	-
Rajeunissement/entretien	+	b	-
Pépinières forestières/pépinières	b	-	-

Un tableau de référence est consacré spécialement aux produits phytosanitaires et pour la conservation du bois en sylviculture et sur les aires d'entreposage du bois (voir ci-après).

Produits phytosanitaires et pour la conservation du bois, engrais

	S3	S2	S1
Produits phytosanitaires, sans herbicides ni régulateurs de croissance			
agriculture, arboriculture, viticulture, cultures maraîchères	+25	+26	-
parcs et installations sportives, cimetières	+25	-	-
forêts, lisières et pépinières forestières	-	-	-
bords de routes et de chemins, talus, etc..	-	-	-
Herbicides et régulateurs de croissance			
agriculture, arboriculture, viticulture, cultures maraîchères	+	+26	-
parcs et installations sportives, cimetières	+	-	-
forêts, lisières et pépinières forestières	-28	-	-
installations ferroviaires	+27	-	-
routes nationales et cantonales	-	-	-
autres routes, chemins, places	-	-	-
talus et ourlets herbeux le long de routes et de voies ferrées	-29	-	-
Produits pour la conservation du bois			
utilisation de produits pour la conservation du bois et entreposage du bois ainsi traité	+30	-	-
Engrais de ferme liquides			
agriculture, arboriculture, viticulture, cultures maraîchères	+31	-32	-
parcs et installations sportives, cimetières	+31	-	-
forêts, lisières et pépinières forestières	-28	-	-
Fumier			
agriculture, arboriculture, viticulture, cultures maraîchères	+	+	-
parcs et installations sportives, cimetières	+	+	-
forêts, lisières et pépinières forestières	-	-	-
Compost			
agriculture, arboriculture, viticulture, cultures maraîchères	+	+	-
parcs et installations sportives	+	+	-
forêts, lisières et pépinières forestières	-	-	-
Engrais minéraux			
agriculture, arboriculture, viticulture, cultures maraîchères	+	+	-
parcs et installations sportives, cimetières	+	+	-
forêts, lisières et pépinières forestières	-	-	-

Infrastructures sportives et de loisirs

	S3	S2	S1
Parcs	+	+b	-
Patinoires artificielles	-	-	-
Patinoires naturelles	+	-	-
Pistes de ski alpin et de ski de fond préparées	+	b	-
Toboggans et pistes de bob	b	-	-
Canons à neige	b	-	-
Terrains de golf			
greens et tees	b	-	-
roughs et fairways	+33	+33	-
Places de sport et bains en plein air			
traitement de l'eau	-	-	-
bassins de natation, terrains en dur	+	-	-
terrains engazonnés	+	+b	-
Terrains de camping, pour caravanes et mobile-homes	+b	-	-
Jardins familiaux	b	-	-
Sites de grandes manifestations temporaires	+	-	-

Cimetières et places d'équarrissage

	S3	S2	S1
Parties de cimetières destinées aux inhumations	-b	-	-
Parties de cimetières destinées aux urnes	+	-	-
Places d'équarrissage	-	-	-

Exploitation de matériaux

	S3	S2	S1
Extraction au-dessus du niveau de la nappe	-34	-	-
Extraction au-dessous du niveau de la nappe	-34	-	-

Décharges, entrepôts de matériel, aires de transvasement et conduites de transport

	S3	S2	S1
Dépôts de matériaux d'excavation et déblais non souillés : selon directive sur les matériaux d'excavation (OFEFP)			
Décharges et dépôts provisoires : selon OTD			
Installations de traitement pour matériaux minéraux recyclés et dépôts provisoires : selon directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux (OFEFP)			
Autres installations de traitement de matières usagées (points de collecte de voitures hors d'usage, réfrigérateurs, électronique, etc.)	-b	-	-
Aires d'entreposage de bois	+35	+b36	-
Entrepôts industriels et commerciaux de gaz liquides	-	-	-
Entrepôts et places de transvasement de substances pouvant polluer les eaux	-	-	-
Conduites de transport de substances pouvant polluer les eaux (<i>pour les conduites d'évacuations des eaux usées voir : Installations d'évacuation et d'épuration des eaux</i>)	-	-	-
Conduites de gaz naturel	b	-b	-

Mesures écologiques pour la renaturation de cours d'eau

	S3	S2	S1
Renaturation d'eaux courantes, rétablissement des rives et autres mesures de déconstruction, abandon des travaux d'entretien, établissement d'habitats aquatiques, transformation de gravières désaffectées en biotopes	b	-	-

Installations militaires et places de tir

	S33	S2	S1
Stands de tir pour armes à trajectoire tendue (installations permanentes et d'appoint), ainsi que positions pour armes à trajectoire parabolique	+	-	-
Places de tir de combat avec utilisation de munitions explosives, incendiaires et fumigènes, installations de combat rapproché et en zone urbaine	-	-	-
Zones des cibles d'armes à trajectoire tendue et d'armes à trajectoire parabolique avec munitions entières (y compris cibles civiles)	b37	-	-
avec détonateurs	-	-	-
avec munitions incendiaires et fumigènes	-	-	-

Art. 3 - Constructions, ouvrages et installations existants

- a) Installations pour les eaux usées : fosses à purin, sièges à fumier, ouvrages d'épuration domestique, canalisations, etc.

Les installations existant en zone S1 seront supprimées.

Celles des zones S2 et S3 seront soumises à un contrôle d'étanchéité. Toute partie présentant une fuite ou un risque de fuite sera réparée ou remplacée aux frais du propriétaire de l'installation.

En zone S2, les installations seront mises hors service, sans être remplacées, si cette mesure est impérativement dictée par la protection du captage.

Le contrôle des installations sera confié à une maison spécialisée et se fera dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur du règlement concernant la zone S. L'adaptation, le remplacement ou la mise hors service d'installations se fera dans un délai de cinq ans à compter de cette mise en vigueur. En cas de danger grave, ces mesures seront prises immédiatement.

- b) Réservoirs de liquides pouvant altérer les eaux

En zone S2, les installations anciennes seront adaptées aux prescriptions actuelles. Elles ne peuvent être agrandies. Leur remplacement est interdit, sauf sur autorisation exceptionnelle du service de la protection de l'environnement et, dans ce cas, il est opéré par des installations aériennes.

Lorsqu'un réservoir présente une menace immédiate pour un captage, il sera mis hors service.

En zone S3, les anciennes installations construites dans des caves, à l'intérieur des immeubles ou attenantes à ces derniers, seront adaptées aux prescriptions actuelles.

Les anciennes installations enterrées seront adaptées aux prescriptions actuelles. Elles ne peuvent être agrandies ou remplacées que par des ouvrages nouveaux construits dans une cave parfaitement étanche.

Les adaptations et suppressions se feront, au plus tard, à l'occasion de la première révision suivant l'entrée en vigueur des règlements des zones S, aux frais des propriétaires.

Art. 4 - Dispositions pénales

Celui qui contreviendra au règlement ou aux dispositions prises en application de celui-ci sera puni d'amende ou d'emprisonnement, à moins que l'infraction ne constitue un état de fait prévu par les art. 70-73 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou par le Code pénal suisse.

Art.5 - Entrée en vigueur

Le règlement sur les zones de protection entre en vigueur en même temps que l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les zones de protection.

1. Constructions et installations situées en zone S3 ne doivent diminuer ni le volume d'emmagasinement ni la section d'écoulement de l'aquifère (ann. 4, ch. 221, al. 1, let. b, OEaux). Il faut aussi éviter de réduire sensiblement la couche de couverture protectrice (ann. 4, ch. 221, al. 1, let. d, OEaux).
Il n'est pas permis d'y laisser s'infiltrer des eaux à évacuer, sauf s'il s'agit d'eaux non polluées s'écoulant des toits à travers une couche recouverte de végétation (ann. 4, ch. 221, al. 1, let. c, OEaux).
2. Les mesures en question seront un revêtement étanche, des bordures et l'évacuation des eaux, le cas échéant après traitement.
3. Par évacuation dans les égouts (art. 9, al. 3, OEaux).
4. les moyens utilisés pour les forages doivent correspondre à l'état de la technique, ce qui signifie : engin de forage muni de tous les perfectionnements techniques ; personnel chargé d'exécuter les forages bénéficiant d'une formation professionnelle adéquate, au courant des dispositions légales, des difficultés à prévoir et des mesures à prendre en cas d'urgence ; mise à disposition de l'équipement nécessaire pour combattre des événements accidentels et y remédier ; entreposage et évacuation convenables des matières utilisées ou produites sur le site du forage.
5. Il est interdit de réduire sensiblement la couche de couverture protectrice (ann. 4, ch. 221, al. 1, let. d, OEaux).
6. Sont autorisés dans la zone S3 (annexe 4 Oeaux ch, 222) les réservoirs contenant des liquides de nature à polluer les eaux, dont le volume utile ne dépasse 450 l par ouvrage de protection, les réservoirs non enterrés pour huile de chauffage et huile diesel destinés à l'approvisionnement en énergie de bâtiments ou d'exploitations pour deux ans au maximum; le volume utile total de ces réservoirs ne doit pas dépasser 30 m³ par ouvrage de protection et les installations d'exploitation contenant des liquides de nature à polluer les eaux, dont le volume utile ne dépasse pas 2000 l.
7. Seuls sont autorisés en zone S2 les réservoirs non enterrés dont le contenu sert exclusivement au traitement de l'eau ainsi que les conduites non enterrées et les stations de dépotage nécessaires à leur exploitation
8. En zone S1, on n'admet que les constructions et installations faisant partie du captage. Des transformateurs refroidis par liquide n'y sont pas autorisés. Si des raisons techniques font que le système de captage requiert lui-même un transformateur, celui-ci devra être un modèle fonctionnant à sec.
9. Place sans raccordement d'eau :Le raccordement aux canalisations sera réalisé par l'intermédiaire d'un dépotoir muni d'un coude plongeur et pour une rétention de 100 litres d'hydrocarbures (200 litres pour les poids lourds).
10. Place avec raccordement d'eau :Le raccordement aux canalisations sera réalisé par l'intermédiaire d'un dépotoir suivi d'un séparateur d'huile (3 l/s/100 m²).
11. Installation artisanale et lavage de véhiculesLe raccordement se fera en fonction des directives cantonales "Mesures de protection de l'environnement à appliquer aux établissements de la branche automobile et entreprises assimilées", SCPE juillet 1993.
12. L'autorisation sera donnée en s'assurant que d'éventuelles pertes de liquides seront facilement détectées
13. Les installations d'évacuation des eaux usées doivent être réalisées de manière à permettre des contrôles ultérieurs, et satisfaire la norme SIA 190. **L'autorité cantonale définit le type de canalisations admis dans les zones S en fonction de l'état de la technique.** L'étanchéité de tous leurs éléments doit être vérifiée avant la mise en service. Les installations d'égout situées dans des zones de protection des eaux souterraines doivent être inspectées chaque année. L'étanchéité des conduites non visibles doit être vérifiée tous les cinq ans (norme SIA 190). Un contrôle par caméra vidéo suffit pour les canalisations sans joints ou soudées au miroir.
14. L'autorité compétente peut admettre des dérogations à l'interdiction de traverser la zone S2 lorsque des problèmes techniques d'écoulement par gravité empêchent d'éviter cette zone. L'étanchéité des conduites doit satisfaire la norme SIA 190.

- 15 Le déversement des eaux épurées dans le milieu récepteur doit être fait de manière à ne pas porter atteinte aux eaux souterraines ou à un captage de source.
- 16 Sauf exception, les eaux épurées ne doivent pas être infiltrées (ann. 4, ch. 221, al. 1, let. c, OEaux).
- 17 Si des wagons citernes contenant des liquides polluants pour les eaux y sont remisés non seulement à titre exceptionnel, des mesures de protection spéciales doivent être prises pour protéger les eaux du sous-sol.
- 18 La construction d'ouvrages et d'installations n'est pas autorisée en zone S2 ; l'autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue.
- 19 Admissible en vue de l'approvisionnement en eau.
- 20 Il convient de tendre vers une pâture extensive.
21. Dans les zones S2 et S3, on réduira autant que possible les grandes cultures ainsi que les productions horticoles et maraîchères au profit d'une proportion accrue de prairies.
22. Autorisation nécessaire en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911).
- 23 Fosses et creux à lisier doivent être aménagés au-dessus du niveau maximum de la nappe souterraine. Hauteur utile : max. 4 m, contenance : max. 600 m³.
24. Arbres et buissons ne peuvent être plantés ou maintenus en zone S1 que si leurs racines ne risquent pas de porter atteinte au captage.
25. Sous réserve des règles prescrites par les autorités (OFAG, OFT) pour certains produits, sous forme de restrictions (p.ex. quantités maximales à utiliser, limitation à certains fruits) ou d'interdictions (frappant p.ex. l'atrazine en milieu karstique). L'emploi de produits phytosanitaires contre les rongeurs (rodenticides) requiert une autorisation, sauf s'il s'agit d'une utilisation à des fins personnelles (art 4 ORRChim)
26. Il n'est pas permis d'utiliser des produits phytosanitaires pouvant aboutir dans des captages d'eau potable (liste en préparation).
27. Selon instructions de l'Office fédéral des transports (OFT) ; exclusivement avec des produits dont l'emploi est explicitement autorisé pour les installations ferroviaires.
28. L'usage d'herbicides est partout interdit en forêt de plus, en zone S cette interdiction s'étend aux pépinières forestières (ORRChim).
29. A l'exception du traitement plante par plante des plantes posant des problèmes, lorsqu'il est impossible de combattre celles-ci efficacement par d'autres mesures, comme la fauche régulière (ORRChim)
30. Condition : prendre toutes les mesures de construction nécessaires contre l'infiltration et l'entraînement par ruissellement du produit (ORRChim)
31. Les engrais de ferme doivent être utilisés dans l'agriculture, l'horticulture et le jardinage selon l'état de la technique et d'une manière compatible avec l'environnement (art. 14, al. 2, LEaux). La fertilisation des sols ne doit en aucun cas porter préjudice aux eaux souterraines (art. 27, al. 1, LEaux). Autres règles à respecter :
le niveau maximum de la nappe souterraine ne doit pas se situer plus haut que 2 m au-dessous de la surface du terrain.
l'épandage, aussi régulier que possible (pas d'épandage par tuyaux ou par lance), doit se faire exclusivement durant la période de végétation et sur des surfaces végétalisées.
il faut empêcher tout ruissellement vers des dépressions du terrain ou en direction du captage.
32. L'autorité compétente peut exceptionnellement autoriser jusqu'à trois épandages de 20 m³/ha au maximum par période de végétation, à des intervalles suffisamment espacés, si la qualité du sol est telle qu'aucun germe pathogène ne peut parvenir dans le captage ou l'installation d'alimentation artificielle (ORRChim).

33. L'emploi d'herbicides et d'engrais est proscrit.
34. Autorisation prescrite en vertu de l'art. 44 LEaux.
35. L'arrosage de bois traité n'est pas autorisé.
36. Bois non traité uniquement, arrosage proscrit.

S'applique également aux aires de tir de l'armée de l'air.

BASES LEGALES

Législation fédérale

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983

Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim du 18 mai 2005

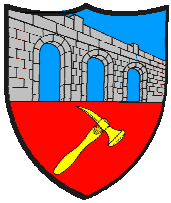
Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD), du 10 décembre 1990

Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux souterraines, 2004 Edictées par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP)

Législation cantonale

Loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984

Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987.



Commune des Ponts-de-Martel

Règlement des zones S de protection des captages des sources des des Auges, du Chêne, du Noyer et de la source inférieure

<p>1</p> <p>Au nom du propriétaire des captages Commune des Ponts-de-Martel</p> <p>Le Président Le Secrétaire</p> <p>Date</p>	
<p>2</p> <p>Auteur du règlement</p> <p>Date</p>	<p>3</p> <p>Au nom du Conseil Communal</p> <p>Le Président Le Secrétaire</p> <p>Date</p>
<p>4</p> <p>Neuchâtel, le</p> <p>Le Conseiller d'Etat chef du département du développement territorial et de l'environnement</p>	<p>5</p> <p>Adopté le</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>Le Président Le Secrétaire</p>
<p>6</p> <p>Mise à l'enquête publique du au</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le Président Le Secrétaire</p>	<p>7</p> <p>Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le Président La Chancelière</p>